



Direction Prévention Sécurité
Christine Peyrot

**ARRÊTÉ PORTANT INTERDICTION DE RASSEMBLEMENT D'INDIVIDUS
SUSCEPTIBLES DE TROUBLER L'ORDRE PUBLIC**

Le Maire de Choisy-le-Roi,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment ses articles L.2112-2 et L.2214-4,

Vu le Code Pénal et notamment ses articles R.610-5 et R.623-2,

Vu le Code de la Santé Publique, notamment ses articles L.1311-1 et L.1311-2,
L.1312-1 et L.1312-2, L.1421-4, L.1422-1, R.1336-10,

Vu le Code de l'Environnement, notamment ses articles L.571-1 et suivants,

Considérant les fréquentes atteintes à l'ordre public et les troubles à la tranquillité publique causés depuis plusieurs semaines par des rassemblements de personnes très bruyantes, parfois alcoolisées, notamment en période nocturne sur le domaine public,

Considérant les nombreuses plaintes de riverains auprès des services de la Mairie et de la Police Nationale concernant des nuisances diverses (bruits, tapages nocturnes, souillures...) engendrées par des rassemblements récurrents,

Considérant que les faits et troubles à l'ordre public interviennent sur la voie publique, sur les voies privées ouvertes au public ou dans les lieux susceptibles de troubler l'ordre public et notamment dans certains lieux ouverts aux enfants et sportifs,

ARRÊTE

Article 1 : Proroge l'arrêté N° 23-0927 du 10 mai 2023 portant interdiction temporaire de rassemblements d'individus susceptibles de troubler l'ordre public.

Article 2 : À compter du jour où le présent arrêté sera devenu pleinement exécutoire et ce jusqu'au 31 décembre 2024, Les rassemblements et regroupements de personnes occupant l'espace public de manière prolongée et susceptibles de causer des nuisances sonores ou des troubles de voisinage sont interdits sur les voies et espaces publics de la commune tels que définis et délimités ci-dessous :

- Dalle sud et Esplanade Jean Jaurès, situées entre les rues Anatole France, Jean Jaurès, Léon Gourdauld et Allée de Savoie,
- Avenue Anatole France,
- Rue Émile Zola,
- Avenue Gambetta,
- Avenue d'Alfortville,
- Avenue du 25 août 1944,
- Avenue de Villeneuve Saint-Georges,
- Rue Auguste Blanqui,
- Rue du Chemin de Fer,

- Avenue Victor Hugo,
- Avenue de Stalingrad,
- Quai Voltaire,
- Quai Fernand Dupuy,
- Quai Pompadour,
- Quai des Gondoles,

Article 2 : Les rassemblements et regroupements de personnes autres que ceux liés à des fêtes locales ou à des manifestations dûment autorisées par le maire, sont interdits sur les places, squares, parcs, jardins publics

Article 3 : Les infractions aux dispositions du présent arrêté seront constatées et poursuivies par tout officier de police judiciaire ou agent de force publique habilité à dresser un procès-verbal conformément aux lois et règlements en vigueur.

Article 4 : : Monsieur Le Commissaire de Police de Choisy-le-Roi, Monsieur le Directeur Général des Services de la ville de Choisy-le-Roi, la Police municipale de la ville de Choisy-le-Roi et tous les agents de force publique sont chargés, chacun en ce qui concerne, l'exécution du présent arrêté.

Article 5 : : Le Maire certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte et informe que le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir auprès du Tribunal administratif de Melun dans un délai de deux mois à compter de sa transmission en préfecture et de sa publication.

Par courrier à l'adresse suivante : Tribunal Administratif de Melun 43 rue du Général de Gaulle 77008 MELUN Cedex.

Par voie dématérialisé via l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site www.telerecours.fr.

Il peut faire également l'objet d'un recours gracieux. Cette démarche prolonge le délai du recours contentieux dans les deux mois qui suivent la réponse. L'absence de réponse au terme du délai de deux mois vaut rejet implicite.

Article 6 : En cas de non-respect des dispositions définies aux articles du présent arrêté les infractions constatées et verbalisées seront passibles d'amendes prévues au Code Pénal pour les contraventions de première classe.

Article 7 : Ampliation du présent arrêté sera adressé à :

- Madame la Préfète du Val de Marne,
- Monsieur le Commissaire de Police de Choisy-le-Roi,
- Le Responsable de la police municipale de Choisy-le-Roi

Fait en Mairie à Choisy-le-Roi, le 19 février 2024

Le Maire,
Tonino PANETTA
Maire de Choisy-le-Roi



Accusé de réception en préfecture
094-219400223-20240222-PM-24-0215-AR
Date de télétransmission : 22/02/2024
Date de réception préfecture : 22/02/2024